

Ref. Ares(2015)833788 – 26/02/2015



EUROPEAN COMMISSION
DIRECTORATE-GENERAL FOR MARITIME AFFAIRS AND FISHERIES
INTERNATIONAL AFFAIRS AND MARKETS
INTERNATIONAL AFFAIRS, LAW OF THE SEA AND REGIONAL FISHERIES
ORGANISATIONS

Bruxelles
MARE/B-1 OF/
M. Rondolph Payet
Secrétaire exécutif de la CTOI
PO box 1011
Victoria
SEYCHELLES

Objet : Rapport de mise en œuvre

Cher M. Payet,

Conformément à l'Article X.2 de l'Accord portant création de la CTOI, veuillez trouver ci-joint le Rapport de mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI de l'UE pour l'année 2014.

Conformément à l'Article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (UE), l'UE en tant que partie contractante de la CTOI doit s'assurer que les mesures adoptées par la Commission sont effectivement mises en œuvre par les navires de l'UE opérant dans la zone de compétence de la CTOI.

Ces obligations internationales s'imposent également aux États membres de l'UE, même en l'absence de lois transposant ces mesures dans le droit européen. Dans ces circonstances, les États membres doivent prendre les mesures directes nécessaires pour s'assurer du respect par leurs navires et, le cas échéant, par leurs ressortissants, des dispositions des mesures de la CTOI concernées.

Par ailleurs, au titre de la législation européenne, tous les navires de l'UE opérant dans la zone de compétence de la CTOI sont soumis à des mesures de suivi et de contrôle afin de s'assurer que les règles de la CTOI et de la Politique commune sur la pêche de l'UE sont pleinement respectées. Ainsi, toutes les mesures adoptées par la Commission lors de sa dernière session sont mises en œuvre par les navires opérant dans la zone de compétence de la CTOI.

Des informations complémentaires sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI seront transmises au Secrétariat de la CTOI d'ici à la session annuelle de 2015.

Cordialement,


Seppo NURMI
Head of EU Delegation to IOTC

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2014

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 26 FÉVRIER 2015

CPC faisant le rapport : UE

Date : 26/2/2015

NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quinzième session.*

Résolution 14/01 Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes

Les États membres de l'UE et les exploitants de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement informés de cette résolution et doivent en respecter les dispositions et toutes les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la CTOI. Les parties prenantes de l'UE ont pleinement mis en œuvre cette résolution.

Résolution 14/02 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI

Les États membres de l'UE et les exploitants de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement informés de cette résolution et doivent en respecter les dispositions et toutes les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la CTOI. Les parties prenantes de l'UE ont pleinement mis en œuvre cette résolution.

Les autorités des pêches de l'UE ont suivi l'activité de leurs navires et ont pris les mesures juridiques et administratives requises pour mettre en œuvre les fermetures prévues par la résolution 12/13, maintenant obsolète, et en ont informé toutes les parties concernées, dont la CTOI.

Résolution 14/03 Sur l'amélioration du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêches

L'UE s'engage pleinement à mettre en œuvre cette mesure, notamment en participant aux ateliers science-gestion (gestionnaires, scientifiques et autres parties prenantes), en assurant la promotion et en soutenant leur organisation.

Résolution 14/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI^a

Les États membres de l'UE et les exploitants de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement informés de cette résolution et doivent en respecter les dispositions et toutes les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la CTOI. Les parties prenantes de l'UE ont pleinement mis en œuvre cette résolution, y compris les nouvelles dispositions contenues dans cette résolution.

Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers attributaires d'une licence pêchant les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès^a

Les États membres de l'UE et les exploitants de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement informés de cette résolution et doivent en respecter les dispositions et toutes les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la CTOI. Les parties prenantes de l'UE ont pleinement mis en œuvre cette résolution.

L'UE a déclaré la totalité des informations concernant ses accords d'accès, y compris des mises à jour en 2014 concernant les navires autorisés à pêcher dans la ZEE de l'UE dans l'océan Indien et les informations pertinentes concernant l'accord de pêche entre l'UE (Mayotte) et les Seychelles.

Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche^a

Les États membres de l'UE et les exploitants de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement informés de cette résolution et doivent en respecter les dispositions et toutes les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la CTOI. Les navires de l'UE ne sont pas autorisés à transborder en mer.

Les informations sur les transbordements au port ont été fournies au Secrétariat de la CTOI.

Note: ^a indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponible à <http://www.iotc.org/fr/application/mod%C3%A8les-pour-la-d%C3%A9claration>

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

Au titre de l'Article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (UE), les États membres doivent prendre les mesures directes nécessaires pour s'assurer du respect par leurs navires et, le cas échéant, par leurs ressortissants, des dispositions des mesures de la CTOI concernées.

Par ailleurs :

- Le Règlement du Conseil (UE) n°520/2007, qui établit des mesures techniques pour la conservation de certains stocks de grands migrateurs a transposé toutes les mesures techniques de la CTOI adoptées jusqu'en 2006.
- Le Règlement du Conseil (UE) n°1936/2001, amendé par le Règlement du Conseil (CE) n°869/2004 a transposé toutes les mesures de contrôle et de surveillance de la CTOI adoptées jusqu'en 2003.
- Le Règlement du Conseil (UE) n°2015/104 et les Règlements du Conseil (UE) similaires, adoptés les années précédentes, arrêtant les opportunités de pêche disponibles dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux non-UE pour certains stocks de poissons et groupes de stocks de poissons qui sont soumis à des négociations ou accords internationaux, ont transposé en particulier la résolution 12/11 de la CTOI et les résolutions connexes adoptées précédemment, ainsi que les autres instruments visant à geler l'effort de pêche dans la zone de compétence de la CTOI et à protéger les espèces CTOI ou les autres espèces capturées en association avec les pêcheries de la CTOI.
- Les principales résolutions de la CTOI sur l'enregistrement des navires, les inspections au port, la pêche INN, les filets dérivants, les transbordements, les systèmes de surveillance des navires, le *shark finning* et l'enregistrement des captures et les livres de pêche sont transposées dans le droit de l'UE par le biais du Règlement général sur la pêche de l'UE.
- En 2014, l'UE a continué à mettre en œuvre la nouvelle Politique commune de la pêche, qui a été adoptée par le biais d'un règlement européen (RÈGLEMENT (UE) N°1380/2013 DU PARLEMENT ET DU CONSEIL EUROPÉEN), comme il a déjà été indiqué dans notre précédent rapport. La PCP s'applique à tous les navires de pêche de l'UE opérant dans la zone de compétence de la CTOI.

Au titre du droit européen, tous les navires de l'UE opérant dans la zone de compétence de la CTOI sont soumis à des mesures de surveillance et de contrôle garantissant leur respect des dispositions des résolutions de la CTOI et de la Politique commune sur la pêche de l'UE. Ainsi, toutes les mesures adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes sont mises en œuvre par les navires de l'UE opérant dans la zone de compétence de la CTOI.

Nous rappelons que l'autorité des pêches de La Réunion a entrepris un plan sur la pêche et l'application, qui s'applique notamment aux palangriers locaux (zone des 12-20 nautiques).

Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être incluses dans le rapport de mise en œuvre (*Consulter la section du mois de février 2015 du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes*)

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. *[Un modèle de rapport existe].*

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui ☒ **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** 2^e semestre 2013, envoyé à la CTOI le 1^{er} avril 2014, 1^{er} semestre 2014, envoyé à la CTOI le 1^{er} octobre pour ESP et PRT. Soumis de nouveau le 9 octobre avec les données d'ITA et le 13 octobre pour les données de FRA. Du fait de la nature particulière de l'UE (28 membres dont 4 participant aux pêcheries de la CTOI), les rapports et/ou les informations sur les documents statistiques sur le patudo ont été soumis en plusieurs occasions.

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre :

Oui

Non ☒

Informations supplémentaires:

L'UE fournit des rapports fréquents sur les Documents statistiques sur le patudo et les informations pertinentes sur les importations et exportations des produits des espèces CTOI et informe le Secrétariat des institutions et fonctionnaires autorisés à valider les documents statistiques et les certificats d'importation/exportation.

L'UE déclare également informellement des informations statistiques au Secrétariat de la CTOI. Toute autre information spécifique sera transmise au Secrétariat de la CTOI avant la réunion annuelle en 2015.

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

Les dispositions de la Recommandation 05/07 correspondent au Droit de la pêche de l'UE et les standards de gestion de la CTOI sont donc respectés par les flottes de l'UE opérant dans l'océan Indien. Une étroite surveillance par SSN et diverses inspections des navires contribuent à la mise en œuvre de la résolution 05/07.

Par ailleurs, les navires de l'UE opérant en haute mer sont également soumis au contrôle et à la réglementation des États côtiers de l'océan Indien qui ont des Accords de partenariat dans le secteur de la pêche avec l'UE. Cela s'applique également aux inspections au port par les autorités des États du port lorsque des navires de l'UE font escale dans des ports de l'océan Indien.

Les navires de l'UE doivent également tenir à jour les livres de pêche avec les captures quotidiennes, qui sont validés par les institutions océanographiques des États membres de l'UE. Par ailleurs, les navires de l'UE ne sont pas autorisés à transborder en mer.

- Résolution 10/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Pour la majorité des palangriers européens, les permis de pêche ne sont délivrés qu'aux navires ayant déclaré des informations sur les rencontres avec des oiseaux de mer et sur les mesures prises pour réduire les captures accidentelles. Pour certains navires, des observateurs scientifiques ont également aidé les capitaines à appliquer cette résolution, y compris par l'introduction des mécanismes d'auto-échantillonnage.

Les scientifiques de l'UE ont fourni d'importantes informations au Comité scientifique (y compris le rapport scientifique annuel de l'UE) sur les données sur les oiseaux de mer, les mesures de protection et les recherches entreprises.

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2014 a déjà été fourni au Secrétariat de la CTOI:

Oui ☒ **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** Du fait de la nature particulière de l'UE (28 membres dont 4 participant aux pêcheries de la CTOI), les rapports et/ou les informations sur les documents statistiques sur les importations, les débarquements ou les transbordements ont été soumis en plusieurs occasions.

Non

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2014 est attaché à ce rapport de mise en œuvre :

Oui

Non ☒

Informations supplémentaires:

Un navire étranger a débarqué des captures dans un port européen de la région et les informations pertinentes ont été soumises au Secrétariat de la CTOI. par ailleurs, des informations sur les débarquements, les transbordements, les importations et les exportations ont été soumises au Secrétariat de la CTOI depuis le dernier rapport de mise en œuvre.

Les navires étrangers opérant dans la ZEE de l'UE dans la zone de compétence de la CTOI n'ont pas débarqué dans les ports de l'UE. Toutes éventuelles informations spécifiques seront transmise au Secrétariat de la CTOI avant la session annuelle de 2015.

- Résolution 11/04 sur un Mécanisme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Les États membres de l'UE appliquent cette résolution, que ce soit par le biais de missions d'observateurs ou en poursuivant les mesures d'observation déjà en place. Les États membres de l'UE appliquent progressivement le programme régional d'observateurs. L'UE respecte globalement la couverture requise. Les rapports de mise en œuvre et les activités ont été déclarés séparément ou par le biais du Comité scientifique.

Les actes de piraterie ont entraîné, pendant un certain temps, la suspension partielle du programme d'observateurs dans la zone affectée (principalement pour les senneurs). Cependant, le programme dans la zone concernée a de nouveau atteint 100% de couverture. Par ailleurs, des initiatives d'auto-échantillonnage (senneurs et palangriers) ont été mises en place par certains capitaines, en étroite coopération avec les autorités nationales et les activités d'échantillonnage au port restent les mêmes que les années précédentes.

En ce qui concerne les palangriers, les États membres de l'UE prennent des mesures pour la mise en œuvre de leur programme régional d'observateurs respectif. La couverture globale de la flotte européenne dépasse l'exigence de 5% établie par cette résolution (coopération entre les États membres de l'UE). Les informations concernées, le cas échéant, y compris les rapports d'observateurs, seront transmise au Secrétariat de la CTOI avant la session annuelle.

- Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de la mise en œuvre des Directives FAO et de la présente résolution.

L'UE a communiqué des informations sur les tortues de mer durant la période d'intersessions, notamment au sujet de incidents et des rencontres avec les tortues. Les scientifiques de l'UE ont fourni des informations importantes au Comité scientifique (y

compris le rapport scientifique annuel de l'UE) sur les données, les mesures de protection et les recherches entreprises concernant les tortues marines.

- Résolution 12/05 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de rapport existe].

Les détails des transbordements aux ports en 2014 ont déjà été fournis au Secrétariat de la CTOI :

Oui ☒ **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** 21/05/2014 pour la France, 25/02/2015 pour l'Espagne. Du fait de la nature particulière de l'UE (28 membres dont 4 participant aux pêcheries de la CTOI), les rapports et/ou les informations sur les documents statistiques sur le patudo ont été soumis en plusieurs occasions.

Non

Les détails des transbordements aux ports en 2014 sont attachés à ce rapport de mise en œuvre :

Oui

Non ☒

Informations supplémentaires:

Les tableaux des transbordements ont été transmis au Secrétariat de la CTOI. Certaines flottes de l'UE, comme confirmé dans les précédents rapports, ne transbordent pas au port.

- Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

Pour l'UE, seuls des senneurs et des palangriers opèrent en haute mer dans l'océan Indien et par conséquent il n'y a pas de filets maillants ou de filets dérivants utilisés par les opérateurs de l'UE dans les pêcheries réglementées par la CTOI. En outre, l'utilisation des filets maillants dérivants de plus de 2,5 km est interdite pour les opérateurs de l'UE conformément au règlement (CE) n°894/97 du 29 avril 1997 fixant certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques.

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

Toutes les éventuelles informations relatives aux cétacés encerclés par des senneurs seront transmises au Comité scientifique dans le rapport scientifique de l'UE. Les acteurs de l'UE sont tenus d'appliquer les dispositions de cette résolution, de signaler tout incident avec des cétacés et autres informations pertinentes sur l'application de la présente résolution.

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

Toutes les éventuelles informations relatives aux requins-baleines encerclés par des senneurs seront transmises au Comité scientifique dans le rapport scientifique de l'UE. Les acteurs de l'UE sont tenus d'appliquer les dispositions de cette résolution, de signaler tout incident avec des requins-baleines et autres informations pertinentes sur l'application de la présente résolution.

- Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l'accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphs 3a, b, c, d, e, f, g) :

Un modèle de rapport existe et peut être demandé à secretariat@iotc.org

Informations incluses dans la section A.5 (résolution 14/05) de ce rapport.